

PLUiH 6-1-3

SERVITUDE AC3
RÉSERVES NATURELLES



*Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du
Conseil Communautaire en date du 10/04/2025*

Le Président, Simon Plénet

LA RÉSERVE NATURELLE DE L'ÎLE DE LA PLATIÈRE

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;

les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement

Application au territoire

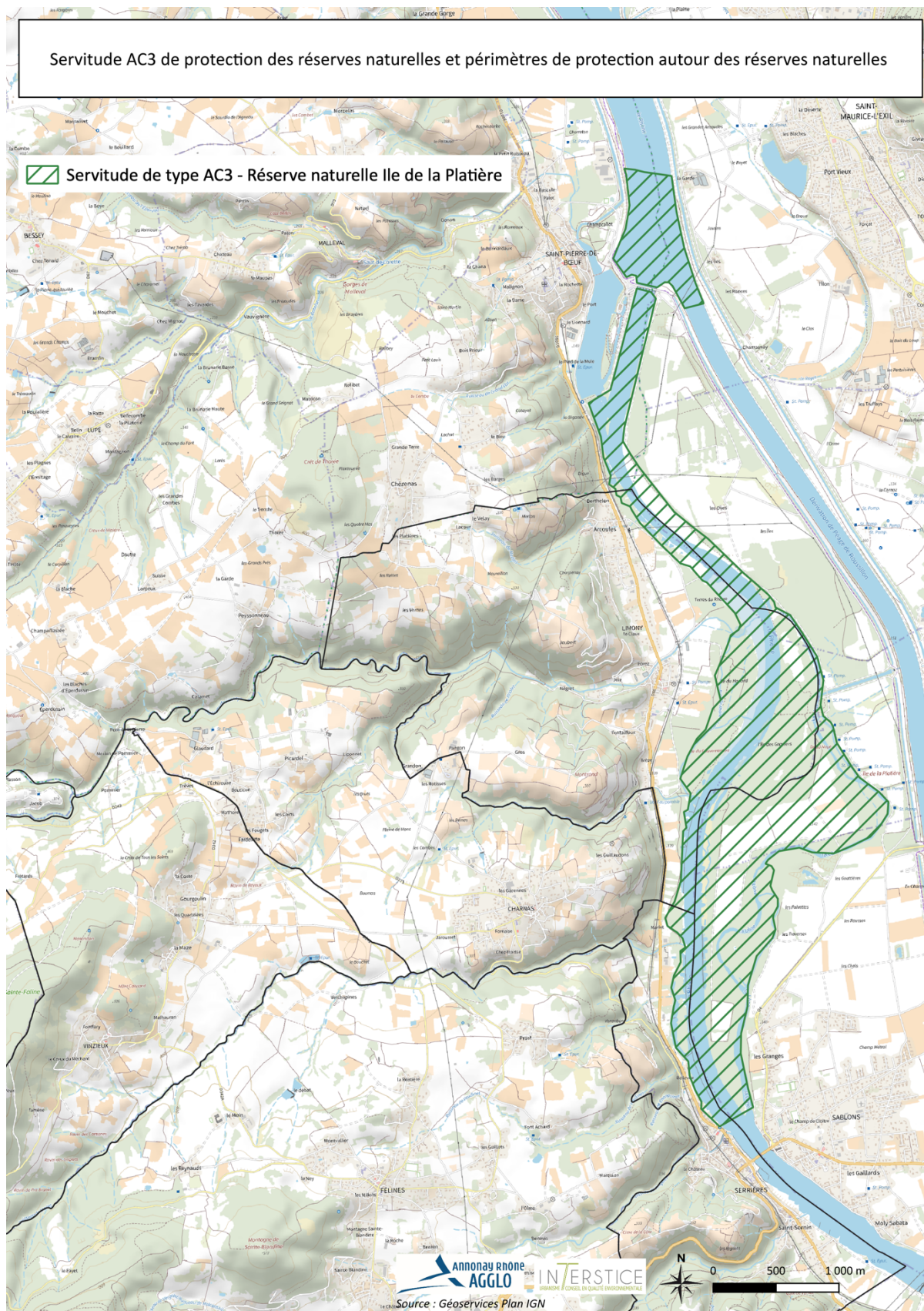
Ardèche / Isère / Loire

Réserve naturelle nationale	N°INSEE	COMMUNES	N°INSEE	COMMUNES
Ile de la Platière	38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	07143	LIMONY
	38349	SABLONS	07313	SERRIERES
	38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL	42272	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
	38468	SALAISE-SUR-SANNE		

Drôme / Rhône : aucune commune concernée

Servitude AC3 de protection des réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles

 Servitude de type AC3 - Réserve naturelle Ile de la Platière



Arrêté du 25 février 1986 portant création d'une zone réglementée dans la région d'Orléans (Loiret) (circulation aérienne)

Le délégué à l'espace aérien,

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1978 et son arrêté modificatif du 31 janvier 1980 portant définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés les services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé une zone réglementée au profit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy.

Art. 2. - Les limites en plan et en altitude de cette zone sont définies ci-après :

a) Contour défini par les points :

48° 02' 00" N - 01° 36' 30" E 47° 44' 05" N - 02° 07' 10" E
47° 37' 50" N - 02° 06' 40" E 47° 24' 05" N - 01° 11' 00" E
47° 54' 30" N - 01° 27' 00" E, puis un arc de cercle de 10 milles marins de rayon centré sur l'aérodrome de Châteaudun jusqu'au point 48° 02' 00" N - 01° 36' 30" E.

b) Limites verticales : de 1 060 mètres par rapport au niveau moyen de la mer jusqu'au niveau de vol 115 suivant les renseignements qui seront insérés dans les publications d'information aéronautique.

Art. 3. - Dans les limites de cette zone réglementée le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions publiées par le service de l'information aéronautique.

Art. 4. - La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté sera fixée par le directeur de la navigation aérienne après accord du directeur de la circulation aérienne militaire et portée à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Art. 5. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1986.

P. DE MAISTRE

Arrêté du 27 février 1986 rapportant un précédent arrêté portant mise en liquidation (habitations à loyer modéré)

Par arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 27 février 1986, est rapporté l'arrêté du 17 juillet 1981 portant mise en liquidation de la société anonyme d'H.L.M. Le Foyer audonien, à Paris.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Décret n° 86-333 du 10 mars 1986 accordant la capacité juridique à l'union des groupements artisanaux des arrondissements de Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé (département du Haut-Rhin)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme,

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et notamment son article 5 ;

Vu le code professionnel local du 26 juillet 1900, et notamment son article 104 g ;

Vu l'arrêté en date du 8 juin 1972 par lequel le préfet du Haut-Rhin a approuvé les statuts de l'union des groupements artisanaux des arrondissements de Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé ;

Vu la demande présentée par cette union le 18 octobre 1985,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'union des groupements artisanaux des arrondissements de Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé est investie de la capacité juridique dans les limites et conditions définies par les dispositions de l'article 104 g du code local des professions.

Art. 2. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,*

JEAN-MARIE BOCKEL

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 86-334 du 6 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de l'île de la Platière (Isère, Ardèche, Loire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de l'île de la Platière, le rapport du commissaire-enquêteur, les avis des commissaires de la République des départements de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire, ceux des conseils municipaux des communes de Sablons, Salaise-sur-Sanne, Péage-de-Roussillon, Limony, Serrières et Saint-Pierre-de-Bœuf, ceux des commissions départementales des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

***Création et délimitation
de la réserve naturelle de l'île de la Platière***

Art. 1^{er}. - Sont classés en réserve naturelle, sous la dénomination « Réserve naturelle de l'île de la Platière » (Isère, Ardèche, Loire), les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes couvrant au total 483 hectares, 30 ares, 52 centiares :

Département de l'Isère

Commune de Sablons

Section ZA, parcelles n°s 1 à 8, 10, 11, 13 à 34, 36, 39, 40, 44 à 49, 50 à 86, 190 à 203, 328, 345 à 347, 349 à 353 ;

Section ZB, parcelles n°s 1 à 41, 43, 46 à 49, 52 à 71, 74, 75, 78 à 86, 346, 360 à 365 ;

Section AB, parcelles n°s 121 à 203 ;

Section AO, parcelles n°s 233 à 246, 301.

Commune de Salaise-sur-Sanne

Section ZA, parcelles nos 1, 41, 43, 44, 47 à 73, 75 à 83, 91, 93, 96 à 101, 103, 110 à 127, 130 à 164, 166, 167, 169, 171, 173 à 184.

D'autre part, le chemin d'exploitation traversant la Lône de la Platière au lieudit les Rotissots, sur la commune de Sablons.

Commune de Péage-de-Roussillon

Section F, parcelles nos 341 et 345.

Département de l'Ardèche

Commune de Limony

Section AH, parcelles nos 1 à 100, 430 à 558 ;

Section AI, parcelles nos 120 à 121.

Commune de Serrières

Section AB, parcelles nos 186 à 196, 265.

Le périmètre du domaine public fluvial compris entre le B.K. 52 du Rhône et la pointe Sud de l'île de la Platière (P.K. 58, 35 du Rhône) à l'exception du canal d'amenée de la Lône située au lieudit les Vernasses, sur les communes de Serrières et Limony, et du chemin d'exploitation traversant la Lône de la Platière au lieudit les Rotissots sur la commune de Sablons.

D'autre part, le périmètre du domaine public fluvial délimité par les B.K. 50 et 52 du Rhône et par le P.K. 0,70 du canal d'amenée à l'exception du barrage et du plan d'eau de Saint-Pierre-de-Bœuf.

Les parcelles et zones mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/5 000 annexés au présent décret, qui peuvent être consultés dans les préfectures de l'Isère, de l'Ardèche et de la Loire.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 2. - Le ministre chargé de la protection de la nature désigne le commissaire de la République du département de l'Isère, celui de l'Ardèche ou celui de la Loire en qualité de commissaire de la République centralisateur pour ce qui concerne la réserve naturelle de l'île de la Platière.

Art. 3. - Il est interdit, sauf autorisation du ministre chargé de la protection de la nature prise après avis du Conseil national de la protection de la nature :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement ;

2° Sous réserve de l'exercice de la chasse, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux opérations d'alevinage ;

- aux prélèvements autorisés à des fins scientifiques après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Le commissaire de la République assure l'application de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 relatif au ramassage des escargots et fixant les espèces et les quantités d'escargots qui peuvent être ramassées ainsi que les bénéficiaires du ramassage.

Art. 4. - Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des végétaux, quel que soit leur stade de développement, dans un but autre qu'agricole ou forestier, selon une liste arrêtée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux d'espèces non cultivées ou des les emporter en dehors de la réserve, sauf sur autorisation donnée à des fins scientifiques par le commissaire de la République.

Toutefois, le commissaire de la République centralisateur peut, après avis du comité consultatif, autoriser une destruction partielle de la végétation dans le lit mineur du Rhône par des procédés mécaniques, à l'exclusion de tout moyen chimique.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des champignons est autorisée conformément aux usages en vigueur pour la consommation familiale.

Art. 5. - Le commissaire de la République centralisateur peut prendre, après avis du comité consultatif prévu à l'article 22 ci-dessous, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales et la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 6. - A l'expiration des baux de chasse en cours à la date de création de la réserve, la chasse est interdite sur les parcelles cadastrales et dans les zones suivantes :

Commune de Limony

Section AH, parcelles nos 1 à 50.

Commune de Sablons

Section ZA, parcelles nos 1 à 8, 10, 11, 13 à 20, 352, 353.

Section ZB, parcelles nos 1, 4, 5, 8, 9, 12, 13, 16, 17, 20, 21, 25 à 27, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 43, 46, 52 à 58 et 360.

Commune de Salaise-sur-Sanne

Section ZA, parcelles nos 1, 2, 4p, 5p, 6p, 7p, 8p, 10p, 11p, 12p, 13p, 14p, 124p, 139 à 153.

Commune de Péage-de-Roussillon

Section F, parcelles nos 341 et 445.

Le domaine public fluvial sur le Rhône et la lône de la Platière comprenant le cours d'eau, les îlots et les francs-bords.

Toutefois, est autorisée pour l'association communale de chasse agréée de Limony :

- la chasse au gibier d'eau en rive droite du Rhône, sur une portion de franc-bord comprise entre la limite Nord de la commune et le bassin de joutes (P.K. 53,70 du Rhône) jusqu'à la digue parallèle au lit du Rhône ;

- la récupération du gibier mort tombé sur la portion de franc-bord d'une largeur de 100 mètres comprise entre le P.K. 53,70 et le B.K. 54 du Rhône, sans l'usage d'une embarcation.

Sur les autres parcelles cadastrées, la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des animaux domestiques autres que :

- les chiens de chasse lorsque l'exercice de la chasse est autorisé ;

- les chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage.

Art. 8. - La pêche aux engins et aux filets est interdite dans le Rhône et les lônes.

Art. 9. - Tout défrichement est interdit dans la réserve naturelle.

Le commissaire de la République centralisateur réglemente, après avis du comité consultatif, les plantations d'arbres, le boisement et l'exploitation forestière.

Art. 10. - Toute activité commerciale, artisanale et industrielle est interdite, sauf celle liée à la gestion de la réserve.

Art. 11. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 12. - Tout travail public ou privé de nature à détruire ou modifier l'aspect des lieux ou leur état est interdit.

Toutefois, des travaux dans le lit mineur du Rhône aux fins d'entretien ou de sécurité pourront être autorisés par le commissaire de la République centralisateur, après avis du comité consultatif.

En cas d'urgence mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens, lesdits travaux seront autorisés par le commissaire de la République centralisateur.

Art. 13. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques ou de gardiennage par le commissaire de la République centralisateur après avis du comité consultatif.

Art. 14. - La pratique des sports nautiques est réglementée par le commissaire de la République centralisateur après avis du comité consultatif.

Art. 15. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits, sauf sur autorisation du commissaire de la République centralisateur après avis du comité consultatif.

Toutefois cette interdiction n'est pas applicable :

- aux véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit ;

- aux canots à rames ou à moteur électrique dont les caractéristiques sont fixées par le commissaire de la République utilisés à des fins non commerciales par les habitants de la commune de Sablons ;

- aux véhicules et embarcations utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

- à ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;

- à la partie du domaine public fluvial comprise entre le B.K. 50, le B.K. 51 du Rhône et le P.K. 0,7 du canal.

Art. 16. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de rejeter des détritiques, de quel que nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° Sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler la calme et la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3° D'allumer ou d'entretenir du feu sauf pour les incinérations à but forestier conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. - Il est interdit de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles nécessaires à la signalisation de la réserve, de la réserve de chasse, des délimitations foncières et des panneaux disposés pour la circulation et la sécurité.

Art. 18. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression pouvant évoquer directement ou indirectement la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif.

Art. 19. - Il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ni aux opérations de police, de sauvetage et de lutte antipollution.

Art. 20. - Une convention établie entre le commissaire de la République centralisateur et l'autorité militaire territoriale fixe les limites que les armées s'imposent dans l'exercice de leurs activités en raison de la qualité du milieu naturel.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle

Art. 21. - Le commissaire de la République centralisateur est, en concertation avec les communes intéressées, habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à un établissement public.

Art. 22. - Il est créé auprès du commissaire de la République centralisateur, un comité consultatif de la réserve naturelle présidé par le commissaire de la République centralisateur ou, en son absence, par son représentant.

Le comité comprend des représentants :

Des communes de Sablons, Salaise-sur-Sanne, Péage-de-Roussillon, Limony, Serrières et Saint-Pierre-de-Bœuf ;

Des autres collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;

Des administrations et établissements publics intéressés ;

Des associations de chasse, de pêche, de protection de la nature ;

Des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres du comité consultatif sont nommés par le commissaire de la République centralisateur, pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 23. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 24. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté du 24 février 1986 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du Centre national de la recherche scientifique

Le ministre de la recherche et de la technologie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982, modifié par le décret n° 84-154 du 1^{er} mars 1984, portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du Centre national de la recherche scientifique en date du 1^{er} juillet 1985,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé au Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) treize commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires régis par les décrets des 30 décembre 1983 et 27 décembre 1984 susvisés.

Art. 2. - La composition de ces commissions administratives paritaires est fixée ainsi qu'il suit :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Directeurs de recherche de classe exceptionnelle.....	2	2		
	Directeurs de recherche de 1 ^{re} classe.....	2	2	6	6
	Directeurs de recherche de 2 ^e classe.....	2	2		
2	Chargés de recherche de 1 ^{re} classe.....	2	2	4	4